

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 148-2013**

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement est : « **RÈGLEMENT RÉGISSANT LES OUVRAGES PERMETTANT L'ACCÈS DES TERRAINS PRIVÉS AUX ROUTES OU CHEMINS QUI SONT SOUS LA JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ** ».

### **ARTICLE 2 : OBJECTIF**

Le présent règlement a pour objet de régler de quelle manière doivent être faits les ouvrages permettant l'accès d'un terrain privé à une route ou à un chemin qui est sous la juridiction de la Municipalité de même que de leur entretien.

### **ARTICLE 3: PERSONNE TOUCHÉE**

Toute personne qui désire aménager une entrée privée pour avoir accès à un chemin qui est sous la juridiction de la Municipalité devra le faire selon les normes du présent règlement.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE RÉSIDENTIELLE**

#### 4.1. Définition

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété de deux logements et moins.

#### 4.2. Dimensions

La largeur carrossable maximale d'une entrée résidentielle est de 7.5 mètres (ou 25 pieds) avec un rayon de 2 mètres, le tout tel que montré au plan 1 mis en annexe 1 du présent règlement. La pente du talus doit être de 2 :1 avec tuyau biseauté.

#### 4.3. Nombre

Un maximum de deux entrées résidentielles est permis par propriété.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE COMMERCIALE ET AUTRES**

#### 5.1. Définition

Cette entrée donne accès à la route à partir d'immeubles commerciaux, industriels, institutionnels, ou de bâtiments de plus de 3 logements et de ferme.

#### 5.2. Dimensions

La largeur carrossable maximale d'une entrée commerciale est de 16 mètres (ou 52½ pieds) avec un rayon de 2 mètres. La pente de talus doit être de 2 :1 avec tuyau biseauté.

### **ARTICLE 6 : PONCEAUX**

#### 6.1. Diamètre

Le diamètre des ponceaux sera proportionnel à la grosseur du fossé à couvrir et au débit d'eau y coulant ou pouvant y couler. Dans tous les cas, le diamètre minimum ne pourra être inférieur à 381 mm.

## 6.2. Recouvrement

Le recouvrement des ponceaux devra être fait avec du gravier classe "B" de préférence.

## 6.3. Pente

Lors de la pose des ponceaux, le propriétaire devra prévoir une pente suffisante permettant l'écoulement des eaux.

## 6.4. Construction des côtés

Les 2 côtés de chaque entrée doivent être construits avec une pente de 2 dans 1.

## 6.5. Type de ponceaux

Les ponceaux en béton, en plastique de type "Big O" et les tuyaux de tôle ondulés sont acceptés.

## **ARTICLE 7 : EAU DE RUISSELLEMENT**

L'aménagement d'une entrée ne doit, en aucun cas, permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES ENTRÉES ET DES PONCEAUX**

### 8.1 Responsabilité

Tout propriétaire est responsable et doit faire, à ses frais, l'entretien de son ou ses entrées privées et des ponceaux qui ont été installés.

### 8.2 Entretien d'été

Tout propriétaire doit maintenir son entrée et ses ponceaux en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents. Aussi, le propriétaire devra s'assurer de l'écoulement normal des eaux en nettoyant les abords et, si nécessaire, l'intérieur de ses ponceaux.

### 8.3 Entretien d'hiver

Tout propriétaire devra, à ses frais, faire dégeler ses ponceaux lorsque ce problème est susceptible de causer des dommages à la chaussée et à ses accotements ou de produire des accidents routiers.

## **ARTICLE 9: CANALISATION DES FOSSÉS**

### 9.1 Définition

La canalisation d'un fossé de chemin peut être aménagée à certaines conditions et doit être fait conformément aux normes établies par le présent règlement.

### 9.2 Diamètre des tuyaux

Le tuyau devra avoir un diamètre minimum de 381 mm (ou 16 pouces) et les extrémités biseautés en fonction de la pente du talus.

### 9.3 Longueur à respecter

À tous les 23 mètres maximum de canalisation (ou 75 pieds), un regard de la même grosseur du tuyau servant à canaliser le fossé doit être installé à 150 mm (ou 6 pouces) plus bas que le niveau de l'accotement du chemin public sur toute la longueur de canalisation pour arriver à capter toutes les eaux de surface de ce secteur, les eaux de ruissellement afin de pénétrer à l'intérieur de ce regard en tout temps. Ce regard d'un diamètre minimum de 381mm (ou 16 pouces) doit permettre le nettoyage et l'entretien des tuyaux situés en amont et en aval de ce dernier.

### 9.4 Construction ou reconstruction d'un fossé

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la Municipalité entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les fossés existantes.

Cependant, si la canalisation du fossé est non conforme aux normes du présent règlement et qu'il n'a reçu d'autorisation officielle de la Municipalité pour déroger aux normes prescrites.

La municipalité se réserve le droit en tout temps de faire des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour se faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la Municipalité. Les matériaux de finition de la surface seront du même genre ou meilleur à ceux qui étaient là avant le début des travaux entrepris par la Municipalité.

### 9.5 L'entretien des tuyaux

Il est de la responsabilité du propriétaire riverain d'entretenir convenablement les tuyaux et les regards fin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

### 9.6 Autorisation à exécuter les travaux

Avant d'exécuter les travaux de construction de canalisation d'un fossé ou de réparation d'un fossé déjà canalisé, un permis doit être émis par la Municipalité, ladite demande doit décrire sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signée par celui-ci.

## **ARTICLE 10 : NORMES ADMINISTRATIVES**

### 10.1 Permis

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier une entrée privée doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur municipal.

### 10.2 Réalisation des travaux

Après avoir reçu son permis, le propriétaire effectue, à ses frais, les travaux de construction selon les normes prescrites dans le présent règlement.

### 10.3 Entrée dérogatoire

Pour le propriétaire ayant une entrée privée qui a été construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la largeur excède les normes prescrites dans ledit règlement, peut la modifier ou la réparer à la condition

que ladite entrée privée ne soit pas davantage dérogatoire.

#### 10.4 Infraction et amende

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité. Le montant de l'amende ne doit cependant pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieures à 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour, et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

#### **ARTICLE 11: REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 096-2003 adopté par la Municipalité.

#### **ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Guylain Chamberland, maire

---

Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-trés

\* \* \* \* \*

Copie certifiée conforme  
Donnée à Armagh, ce 11 septembre 2013

Avis de motion : 13 août 2013  
Adoption : 10 septembre 2013  
Publication adoption : 11 septembre 2013